

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2019 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE,

LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA,

CRASSON, Conseillers;

Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absente et excusée : Mme DEPOUHON, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 octobre 2019.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Redevance pour les prestations techniques des services communaux. Exercices 2020 – 2025.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour les prestations techniques des services communaux ;

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 20 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

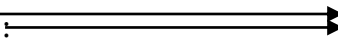
Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé sur base des tarifs suivants :

- Prestations responsable service : 70,00 euros/heure,
- Main d'œuvre personnel ouvrier :  45,00 euros/heure,

- Main d'œuvre personnel administratif : _____ ➔ 55,00 euros/heure,
- Camionnette avec chauffeur : _____ ➔ 50,00 euros/heure,
- Camion avec chauffeur : _____ ➔ 70,00 euros/heure,
- Engin de terrassement avec opérateur : _____ ➔ 80,00 euros/heure,
- Balayeuse avec chauffeur : _____ ➔ 95,00 euros/heure,
- Véhicule de déneigement avec chauffeur : _____ ➔ 125,00 euros/heure,
- Véhicule de déneigement sableuse avec chauffeur : _____ ➔ 200,00 euros/heure,
- Frais de déplacement (forfait) : _____ ➔ 32,00 euros,
- Pièces et fournitures : _____ ➔ prix coûtant,
- Prestations pour coupe de haie : _____ ➔ 80,00 euros/heure,
- Prestations cimetière avec mini-pelle : _____ ➔ 70,00 euros/heure,
- Camion « unimog » avec fraise ou coupe-haie : _____ ➔ 95,00 euros/heure,
- Broyeur de branches : _____ ➔ 55,00 euros/heure (ou prix d'une location),
- Nacelle automotrice : _____ ➔ prix de la location.
- Location coffret électrique 63A : _____ ➔ 30,00 euros/jour
- Location coffret électrique 32 A : _____ ➔ 15,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 1 x 16 A : _____ ➔ 30,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 1 x 32 A : _____ ➔ 35,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 3 x 32 A : _____ ➔ 50,00 euros/jour
- Consommations électriques (forfaits) 3 x 63A : _____ ➔ 65,00 euros/jour
- Location et mise à disposition du courant pour 4 jours (forains) :
 - 1 prise 16 A : _____ ➔ 105,00 euros
 - 1 prise mono 32 A : _____ ➔ 120,00 euros
 - 1 prise triphasée 32 A : _____ ➔ 190,00 euros
 - 1 prise triphasée 63 A : _____ ➔ 250,00 euros

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Perception et paiement.

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 5. Recouvrement.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents aux rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Redevance sur les exhumations. Exercices 2020 – 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le décret du 14 février 2019 qui apporte différents changements aux articles L1232-1 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du 31.10.2013 arrêtant le règlement redevance sur les exhumations ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer.

Article 3. Tarif.

La redevance est fixée à 305 € par corps exhumé.

Article 4. Exonération

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- a) prescrites par l'autorité judiciaire;
- b) des militaires et civils morts pour la patrie;
- c) rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant;
- d) rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la commune

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la

circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 5. Paiement

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 6. Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte. Exercices 2020 – 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant la nécessité de tendre vers une adéquation entre le coût d'un service à la population en tenant compte et le produit de tenir compte d'un rendement réel particulièrement là où il y a service à

la population,

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant la redevance des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement général de police concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par le déposant.

Article 3. Tarifs.

La redevance est fixée comme suit, par :

- Enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : forfait de 80 € ;
- Enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - Remboursement de l'entièreté du coût des formalités administratives ;
 - Remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées à celle-ci par l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au règlement général de police de s'acquitter de la taxe pour le service ordinaire (visée au règlement « taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte »), annuellement due à la Commune.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 5. Paiement

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 6. Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

5. Redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31.10.2013 arrêtant le règlement redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune, une redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public (hôtels-restaurants-café-débit de crèmes glacées...).

En aucun cas, l'occupation du domaine public ne peut se faire sans une autorisation écrite accordée par le Collège communal.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'exploitant du commerce occupant le domaine public

Article 3. Taux de taxation.

Le montant de ce droit est fixé à 5,49 € par an et par mètre ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse sur le domaine public.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la

circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Déclaration préalable.

Tout redevable est tenu de déclarer, avant le placement de la terrasse, le nombre de m² occupé par leur terrasse sur le domaine public à l'agent communal du Service Finances.

La déclaration se réalise via un formulaire disponible auprès de l'Administration communale de Stavelot.

Article 5. Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

En cas de cessation de l'exploitation du commerce, en cours d'exercice, la redevance à acquitter par le concessionnaire sera diminuée du montant acquitté par le cédant sans préjudice des accords passés entre eux.

En aucun cas, l'application de cette disposition ne pourra donner lieu à restitution de sommes par la commune.

Article 6 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 25 octobre 2018 relative au règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Arrête le règlement suivant :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3. Taux de taxation.

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

- est de consonnance étrangère.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonération.

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5. Paiement.

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom,

Article 6. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Redevance pour le droit de place sur les foires. Exercices 2020 – 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour le droit de place sur les foires ;

Considérant qu'il y a plusieurs foires sur le territoire de la Ville de Stavelot que celles-ci entraînent des frais notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que ces frais sont moindres pour les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants, il convient dès lors d'établir différentes deux catégories pour la tarification ;

Considérant qu'il y a davantage de public lors de la fête de Stavelot que lors des kermesses de villages ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020-2025, une redevance pour un droit de place pour toutes installations établies sur le terrain public à l'occasion d'une fête foraine.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui réserve un emplacement à l'occasion d'une fête foraine.

Article 3. Tarifs.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Pour la fête foraine dans les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants (Francorchamps et Coö) :
 - de 1 à 30 m² : 30 €
 - 0,50 € par m² supplémentaire.
- Pour la fête foraine dans l'entité de la commune qui comporte plus de 2.500 habitants (Stavelot) :
 - de 1 à 30 m² : 100 € (index : 98,04 €)
 - de 31 à 100 m² : 125 € (index : 122,55 €)
 - de 101 à 150 m² : 185 € (index : 183,83 €)
 - Plus de 151 m² : 300 € (index : 306,38 €)

Ces taux sont établis pour la durée de la foire.

Le mesurage de l'emplacement occupé se fera à métier complètement ouvert et toutes extensions incluses.

Toute fraction de mètre carré occupée sera comptée pour une unité.

Calcul du droit pour les carrousels et manèges : un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait la longueur du diamètre.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la

circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Paiement.

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Redevance sur l'indemnité pour le passage sur le domaine forestier privé de la commune.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 janvier 2014 arrêtant le règlement relatif à l'indemnité pour le passage sur domaine forestier privé de la commune ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le nouveau Code forestier, en particulier son article 37 ;

Vu l'article L1122-30, L1122-36 et L1233-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'amélioration et l'entretien des voies privées du domaine forestier entraînent des dépenses importantes pour la commune ;

Considérant que cette voirie communale en facilitant l'accès aux différentes parcelles valorise les bois privés ;

Considérant que les particuliers profitant des chemins et coupe-feu communaux doivent intervenir dans leur entretien et la réparation des dégâts occasionnés par le charroi forestier ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les mêmes mesures au domaine forestier communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Pour les exercices 2020 à 2025 :

Article 1. Principe.

Toute circulation quelconque de véhicule destiné à l'exploitation des bois appartenant à des propriétaires privés est interdite, sans autorisation préalable, sur les chemins privés du domaine forestier communal. Seul le Collège communal a qualité pour accorder l'autorisation requise.

Article 2. Redevable.

Dans le cadre de l'exploitation de ses bois, tout propriétaire qui utilise des chemins privés du domaine forestier communal est solidairement responsable de l'indemnité avec les débardeurs et les exploitants avec qui il travaille.

Article 3. Tarifs.

- une somme forfaitaire de 8,78 € pour frais administratifs. (Indexation depuis 2012 – 8,78 €)
- une somme fixe de 2,75 € par m³ vidangé par la voirie du domaine privé communal. (Indexation depuis 2012 – 2,75 €)

Ces indemnités ne concernent que les parcelles non enclavées puisque les propriétaires des parcelles enclavées ont droit au passage conformément aux dispositions des art. 682 à 685 du Code civil. Il n'empêche que ceux-ci doivent prévenir 48h à l'avance l'administration communale conformément à l'article 37 du Code forestier.

Lors de la demande d'autorisation prévue à l'article 1, le requérant devra fournir notamment le volume des bois qui devront transiter par les chemins privés du domaine forestier communal. Il remplira pour ce faire le formulaire annexé à la présente délibération et l'enverra à l'administration communale au moins 15 jours calendriers avant le début de la vidange des bois. A défaut, une somme de 0,55 €/m³ (Indexation depuis 2012 – 0,55 €) supplémentaire peut lui être réclamée pour couvrir les frais administratifs que ce retard engendre.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Perception et Paiement.

Le paiement de l'indemnité devra s'effectuer soit via la facturation soit au grand comptant. Dans ce dernier cas, un reçu de paiement sera délivré au redevable et lui servira de preuve de paiement.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le requérant remettra en parfait état la voirie qui serait endommagée du fait de son propre chef ou de celui de son exploitant (ou sous-traitant).

Article 7.

Il avertira le service des Finances de la Ville de Stavelot ainsi que l'agent de la DNF préposé au triage, à défaut le chef de cantonnement 7 jours francs des jours et heures de passage.

Article 8.

Aucun dépôt de bois ne pourra s'effectuer le long des voies privées et des coupe-feux du domaine communal.

Toutefois, les dépôts provenant de parcelles privées voisines seraient, après accord du service forestier, autorisées pour une durée limitée, sur des aires de dépôt ou des quais de chargement.

Article 9.

L'intérêt général de l'économie forestière devra entre autres guider le Collège communal pour accorder ou refuser toute demande, étant entendu toutefois que la vidange ne pourra se faire que par temps sec.

Article 10.

Les agents de la DNF ainsi que les agents communaux sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement et de constater les infractions.

Article 11 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Règlement taxe sur les séjours. Exercices 2020 – 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 02 mai 2013 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50 % pour le ou les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code wallon du Tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant la mission d'intérêt général, de sante publique et d'aide aux personnes âgées ou handicapées, les auberges de jeunesse, les établissements hospitaliers et les maisons de retraite bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 8 voix contre (MM. Erler, Monville, Dumoulin, servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

ARRETE :

Article 1. Principe.

§ 1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière.

§ 2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

§ 3. Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

Article 2. Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière telle que définie à l'article 1 § 3.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à 95,00 € par lit. (Indexation depuis 2013 – 87,38 €)

Par lit, il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonérations.

Ne sont pas visés :

1. le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
2. le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme;
3. les associations à finalité sociale qui accueillent les jeunes et adultes démunis.
4. les établissements dont la date d'ouverture est postérieure au 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition. Maintien ou pas ? si oui, motivation dans le préambule.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Pour les établissements ouverts après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration spontanée devra parvenir au service de la taxe pour la fin du mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente.

Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte prévue par cet article. Les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Subsidés aux associations socio-culturelles et aux clubs sportifs. Exercice 2019 – 2^{ème} semestre. Avis.

10.1. Subsidés aux asbl 2019 – Attractions Touristiques et Forestières ASBL.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que l'ASBL Attractions Touristiques et Forestières a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion du bois, la protection de la nature et de la forêt et plus particulièrement la forêt ardennaise ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 2.000 € (763/332-01) ayant comme destination l'organisation du Championnat de Belgique de bucheronnage ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

10.2. Subsidés aux asbl 2019 – Centre Médical Hélicopté de Bra s/Lienne.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Centre Médical Hélicopté de Bra s/Lienne a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement apporter une assistance optimale tant sur le plan médical que social ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 6.000 € (352/332-01) ayant comme destination le développement des activités de l'ASBL ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

10.3. Subsides aux asbl 2019 – Comité des Fêtes folkloriques du Laetare.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Comité des Fêtes folkloriques du Laetare a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement le fait de promouvoir toutes manifestations folkloriques et plus singulièrement le Laetare de Stavelot ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 4.000 € (763/332-01) ayant comme destination l'organisation et la promotion du Laetare 2019 ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

10.4. Subside 2019 – Flèche Ardennaise.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que l'asbl Flèche Ardennaise a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du cyclisme pour tous les âges, d'encourager la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 3.000 € (76401/332-01) ayant comme destination l'organisation de la dernière étape de la course pour Juniors "Aubel-Thimister-Stavelot" 2019 ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

-

10.5. Subside 2019 – Les Grands Gozîs.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi

qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que les Grands Gozîs ont sollicité la Ville de Stavelot afin d'obtenir une aide exceptionnelle pour la réfection du toit de leur local ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion du folklore local pour tous les âges ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.500 € (763/332-01) ayant comme destination la réfection du toit de leur local ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

-

10.6. Subside 2019 – Judo Club Stavelot.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le judo club stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du judo pour tous les âges, d'encourager la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.600 € (1.500 € pour les jeunes et 100 € pour

les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'achat de matériel ;

- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

-

10.7. Subsidés aux asbl 2019 – Maison de la Laïcité de Stavelot asbl.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que l'asbl Maison de la Laïcité de Stavelot a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion, la défense et la structuration de la laïcité dans la Commune ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 2.500 € (79090/332-01) ayant comme destination le soutien des activités proposées ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

-

10.8. Subsidés aux asbl 2019 – Maison du Tourisme de Spa hautes Ardennes.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que la Maison du Tourisme de Spa Hautes Fagnes Ardennes a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du

subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi que le soutien des activités touristiques qui concernent les entités qu'elle rassemble (Spa, Theux, Jalhay, Stavelot et Trois-Ponts) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 3.568 € (561/332-01) ayant comme destination la réalisation du plan de promotion 2019 ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

-

10.9. Subsidés aux asbl 2019 – Thiereim Schoppen.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Tierheim Schoppen a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement l'accueil des chiens perdus de notre région ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 2.908,83 € (334/332-01) ayant comme destination les frais de fonctionnement ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

11. Fabriques d'église. Modifications budgétaires pour l'exercice 2019.

Institution	Recettes	Dépenses	Résultats	Intervention communale	Avis du C.C. Approuvé par
Fabrique d'Eglise de Francheville	28.356,18	28.356,18	0	Inchangée	17 voix et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Francorchamps	22.135,16	22.135,16	0	-676,63	17 voix et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Hockai	21.376,38	21.376,38	0	+2542,28	17 voix et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Stavelot	133.500,11	133.500,11	0	+2488,43	17 voix et une abstention de M. Jérôme Monville

12. Renouvellement de la CCATM. Approbation des candidatures.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal décidant de procéder à un appel public en vue du renouvellement de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'appel aux candidatures lancé du 11 juillet 2019 au 30 septembre 2019 ;

Vu les articles D.I.7 À D.I.10 ET R.I.10-1 À R.I.10-5 du Code du développement territorial ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

ARRETE comme suit la liste des candidatures :

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Cp	Ville	En tant Que
					Stavelot	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Francorchamps	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Francorchamps	?
					Francorchamps	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Stavelot	Ass. Féd. Wal. Agricult
					Francorchamps	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Francorchamps	Indiv.
					Stavelot	
					Stavelot	Indiv.
					Stavelot	Indiv.
					Stavelot	Indiv.

										Stavelot	Indiv.
										Stavelot	Indiv.
										Stavelot	Indiv.
										Stavelot	
										Stavelot	Indiv.
										Francorchamps	Indiv.

13. Dossier de reconnaissance du Réseau Amblève – Lienne. Période 2021 – 2025. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant le projet de dossier de demande de reconnaissance du Réseau des bibliothèques Amblève & Lienne en catégorie 3 préparé par la coordinatrice et les bibliothécaires du réseau ;

Considérant que ce projet est en parfaite adéquation avec les objectifs fixés par le Comité de coordination du Réseau des bibliothèques Amblève & Lienne ;

Vu l'avis favorable du Comité de coordination du Réseau des bibliothèques Amblève & Lienne du 13 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le dossier de demande de reconnaissance des bibliothèques du Réseau Amblève & Lienne en catégorie 3;
- d'envoyer ce dossier à la Fédération Wallonie-Bruxelles, au Service de la Lecture publique ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur des Bibliothèques;
- une expédition de la présente résolution sera également transmise à la coordinatrice ainsi qu'aux autres communes du Réseau.

14. Commission consultative des personnes aux besoins spécifiques. Création. Approbation du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu qu'il y a lieu de créer une Commission communale consultative des personnes à besoins spécifiques en vue d'étudier toutes questions relatives à l'amélioration de la qualité de vie des personnes à besoins spécifiques, de leur intégration dans la société et de leurs loisirs sur le plan local et de soumettre aux autorités communales toutes les suggestions et avis qu'elle estimera utile de leur adresser afin d'intégrer ces personnes ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 8 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale consultative des personnes à besoins spécifiques :

*REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR***Article 1.**

La Commission Communale Consultative des Personnes à Besoins Spécifiques a pour objet d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, toutes questions relatives à l'amélioration de la qualité de vie des personnes à besoins spécifiques, de leur intégration dans la société et de leurs loisirs sur le plan local et de soumettre aux autorités communales toutes les suggestions et avis qu'elle estimera utile de leur adresser afin d'intégrer ces personnes. De proposer des mesures concrètes permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Elle devra également répondre aux demandes d'avis qui lui seront adressées par le Collège ou le Conseil communal.

Article 2.

La commission concerne les personnes à besoins spécifiques porteuses d'un handicap physique et/ou mental.

Article 3.

La commission sera composée comme suit : un maximum de 12 membres effectifs parmi lesquels trois représentants communaux.

Le(a) président(e) est choisi(e) par le Collège communal parmi les membres.

Deux représentants communaux sont désignés par le(les) groupe(s) formant la majorité. Le troisième par le(les) groupe(s) formant la minorité. Il n'est pas nécessaire d'être conseiller communal.

Les autres membres sont choisis par le Collège communal parmi les personnes qui auront répondu à l'appel à candidatures. Tous devront résider sur le territoire de la commune. Dans le cas d'un plus grand nombre de candidatures, les personnes non retenues seront membres suppléants (maximum 12 personnes, dont trois représentants communaux selon la même répartition que pour les effectifs). Elles pourront participer aux réunions sans voix délibérative.

En pratique, être membre du conseil signifie : participer activement à la politique communale qui touche aux personnes à besoins spécifiques (aménagement publics, sensibilisation, éducation...), devenir ambassadeur des actions et relayer l'information.

Article 4.

Le renouvellement de la Commission doit avoir lieu dans l'année qui suit celui du Conseil communal. Les mandats sont exercés à titre gracieux.

Article 5.

La Commission peut consulter tout organisme ou entendre toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème particulier, sans voix délibérative.

Article 6.

La commission se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation transmise dans les huit jours ouvrables précédant la séance. La convocation fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque séance. Le procès-verbal de la séance précédente accompagne la convocation. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre de la Commission pour autant que les points ajoutés aient spécifiquement pour objet la problématique de la personne à besoins spécifiques.

Article 7.

L'activité de la Commission fait l'objet de comptes rendus publiés dans le Bulletin communal d'information.

15. Vente de bois d'automne. Information.

Le Conseil communal entend un exposé de M. Raymond KOCKELMANN, Echevin en charge des forêts, au sujet des résultats de la vente de bois de sciage.

16. Correspondance.

31.10. Courrier de la Ville adressé à M. Philippe Elsen, Ingénieur en Chef – Directeur, Direction des Routes de Verviers.

Objet : Sortie d'autoroute de Francorchamps au niveau de la route de Tiège vers Ster.